

31-01-1996

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références Annexes
27.112/D/II/PF/SM



OBJET : BELGACOM - Saint-Trond
Factures en français avec la mention "Sint-Truiden".

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date des 26 octobre 1995 et 11 janvier 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 3 juin 1995 d'un habitant francophone de Fourons déposée contre le service BELGACOM de Saint-Trond, parce que celui-ci lui a fait parvenir une facture en français avec la mention "Sint-Truiden".

Par lettre du 22 juin 1995 rectifiée par celle du 29 juin 1995, la C.P.C.L. a demandé si la facture émanait du service Belgacom de Saint-Trond et quel était le champ d'activité de ce service.

En date du 31 juillet 1995, l'administration centrale de Belgacom a fait savoir ce qui suit:

"En ce qui concerne cette plainte nous pouvons vous dire que la personne intéressée reçoit de telles factures déjà depuis février 1988. Toutes les informations essentielles pour le client sont toujours mentionnées dans la langue de son choix.

Etant donné que l'envoi des factures provient d'une commune néerlandaise homogène, il est normal que le nom de cette dernière figure également en néerlandais sur la facture. Un aspect pratique de cela est que les pièces éventuellement non-distribuées retournent plus rapidement à l'expéditeur".

Le service BELGACOM de Saint-Trond est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) qui est tenu d'utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. En application de l'article 12, alinéa 3 des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique telles que Fourons, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En l'occurrence, la facture a été rédigée en français .

La C.P.C.L. constate que l'arrêté royal du 24 juin 1988 déterminant l'orthographe du nom des communes, modifié par l'arrêté royal du 14 août 1992 portant classification des communes, comporte, à côté du nom de "SINT-TRUIDEN", la traduction entre parenthèse "SAINT-TROND".

Dans un texte en français, la traduction officielle d'une ville située dans la région de langue néerlandaise doit figurer en français également.

Elle estime donc que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué à M. Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, à M. l'Administrateur-délégué de BELGACOM, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

